

[Text]

And he goes on to say he would hope that the courts would not want to be party to a cover-up; and certainly that would be my hope as well.

The purpose of the amendment is, as I say, to make mandatory the requirement that where there has been a disclosure of an offence on the part of a federal government individual, this should be disclosed to the appropriate authority.

Mr. Fox: The intention was certainly to indicate quite clearly that the court was empowered to refer to the appropriate authority, and the appropriate authority, it seems to me, would be the attorney general of a province in case of a matter which indicated the perpetration of an offence within a province, or I suppose at the very least to the Attorney General of Canada, if the court had some doubts.

• 2150

I was somewhat reluctant to force a court to refer matters where, in the opinion of the court, there may be some evidence but it does not meet the test that an offence has, in fact, been committed. Basically, the courts have a lot of experience in dealing with these matters and we wanted to make it very clear that they had all the powers necessary to do so if they saw fit.

I do not think it is proper to put the court in the position of saying: There is one allegation in here that something improper happened; I must, under the act, refer that allegation to an attorney general even though I, as a court, do not feel that it goes beyond simply being a hearsay, or an allegation, or what the court would consider to be information not of such a degree as to warrant the laying of charges.

So my preference was to leave the discretion in the hands of the court. I can only assume that Mr. Baker has changed his mind since that time. I assume that was also his point of view when the bill was originally drafted.

An hon. Member: Yes, I agree with you.

Mr. Robinson (Burnaby): Mr. Chairman, if this is merely a discretion, presumably the minister would agree that it is not necessary to even have this section in the act because the court, just as any other individual, could presumably do this anyway. What does this add to the existing state of affairs?

Mr. Fox: I think it is a two-fold indication. I think, it is an indication to the people of Canada that, even if a document is not to be made public, there is an independent review process, in the course of which a court not only has access to documents which may never see the light of day because they are quite properly exempted from disclosure.

And there is another safeguard. If, upon reading the document, it comes to the conclusion that an offence has perhaps been committed, the court has all the discretion necessary to

[Translation]

Et il a continué en disant qu'il espérait que les tribunaux ne voudraient pas étouffer de scandales; et pour ma part, j'espère que ce serait également le cas.

Cet amendement a pour objectif, comme je l'ai dit, de rendre obligatoire la divulgation de renseignements à l'autorité compétente lorsqu'il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions par un employé d'une institution fédérale.

M. Fox: L'intention recherchée était certainement d'indiquer que la Cour avait le pouvoir de saisir l'autorité compétente et, à mon avis, celle-ci serait le procureur général d'une province, lorsqu'une infraction aurait été perpétrée à l'intérieur d'une province ou alors le Procureur général du Canada, si la Cour avait des doutes.

J'hésitais quelque peu à obliger une cour de saisir l'autorité compétente de questions lorsque, de l'avis de la Cour, il existe peut-être des éléments de preuve, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'une infraction a été en fait perpétrée. Fondamentalement parlant, les cours ont beaucoup d'expérience en la matière et nous voulions bien indiquer qu'elles disposaient de tous les pouvoirs nécessaires pour le faire si elles le jugeaient approprié.

Je ne crois pas qu'il soit juste de forcer la cour à dire: Voici un élément qui permettrait de dire que quelque chose d'illégal a été perpétrée; je dois, en vertu de la loi, saisir un procureur général de cette allégation même si, moi, en tant que cour, estime qu'il s'agit tout simplement d'un oui-dire, ou d'une allégation ou qu'il s'agit de ce que la cour considérerait être des renseignements ne justifiant pas une intervention de la justice.

Par conséquent, je préférerais laisser ce pouvoir discrétionnaire dans les mains de la cour. Je ne peux que supposer que M. Baker a changé d'avis depuis lors. Je suppose que c'était là également son point de vue lorsque le projet de loi a été rédigé pour la première fois.

Une voix: Oui, je suis d'accord avec vous.

M. Robinson (Burnaby): Monsieur le président, s'il s'agit simplement d'un pouvoir d'appréciation du juge, le ministre pourrait peut-être convenir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer cet article dans la loi car la cour, tout comme tout autre individu, pourrait probablement le faire de toute façon. En quoi cela modifie-t-il la situation actuelle?

M. Fox: Il y a deux aspects dans cette affaire. Je pense que le peuple du Canada peut être assuré que, même si un document ne doit pas être rendu public, il existe une révision judiciaire indépendante qui permet à la cour d'avoir accès aux documents qui ne seront jamais publiés car ils ont été dispensés, à bon escient, de publication.

Mais il existe une autre garantie. Si, après avoir lu le document, la cour conclut qu'une infraction a été peut-être perpétrée, celle-ci dispose des pouvoirs discrétionnaires néces-